



2024/3014

16.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3014 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2024

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 16 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (ci-après le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 octobre 2023 par Europacable (ci-après le «plaignant»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Comme indiqué aux considérants 3 et 4 du règlement d'exécution de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde ⁽³⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), les importations du produit concerné n'ont pas été enregistrées. Aucune partie n'a formulé d'observations sur ce point.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 14 juin 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Des observations ont été reçues de la part de MP Birla Group (ci-après le «groupe Birla») ⁽⁴⁾.
- (5) À la suite de la communication de la synthèse des droits proposés évoquée au considérant 4, le groupe STL a soutenu que le document de notification préalable était incomplet en ce que la Commission n'avait pas fourni d'explications détaillées sur le refus d'exclure le bénéfice transféré au sein du groupe. À ce stade-là de la procédure, la Commission n'a pris en considération que les observations concernant des erreurs matérielles dans le calcul du dumping. Or l'objection formulée par le groupe STL ne portait pas sur de telles erreurs. En outre, la Commission a fourni, au considérant 74 du règlement provisoire, des explications détaillées sur son rejet de l'objection selon laquelle le bénéfice transféré au sein du groupe ne devrait pas être inclus. Par voie de conséquence, la Commission a estimé que le document de notification préalable et la communication des conclusions provisoires constituaient un ensemble complet d'informations, au sens de l'article 19 bis du règlement de base, qui permettait à la société de formuler des observations sur les conclusions provisoires.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO C, C/2023/891, 16.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/891/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1943 de la Commission du 11 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2024/1943, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1943/oj).

⁽⁴⁾ Le groupe MP Birla comprend Birla Cable Ltd, Universal Cables Ltd (ci-après «UCL») et Vindhya Telelinks Ltd (ci-après «VTL»).

- (6) Le 12 juillet 2024, la Commission a institué, par le règlement provisoire, des droits antidumping provisoires sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde.

1.4. Procédure ultérieure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures antidumping provisoires ont été instituées (ci-après la «communication des conclusions provisoires»), le plaignant, ainsi que les producteurs-exportateurs, à savoir le groupe Birla, le groupe STL ⁽⁷⁾, APAR, Aberdare Technologies Private Limited (ci-après «Aberdare») et Finolex Cables Limited (ci-après «Finolex»), et les pouvoirs publics indiens ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (8) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec les groupes STL et Birla.
- (9) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (10) Comme indiqué au considérant 81 du règlement provisoire, la Commission a examiné plus en détail les ventes à l'exportation du groupe STL par l'intermédiaire de sa seconde société liée afin de déterminer les prix à l'exportation construits conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (11) À cette fin, conformément à l'article 16 du règlement de base, la Commission a effectué une visite de vérification dans les locaux de Metallurgica Bresciana (Dello, Italie) pour vérifier les données communiquées.
- (12) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (13) À la suite de l'information finale, des observations ont été reçues de la part de deux groupes de producteurs-exportateurs, à savoir les groupes Birla et STL.
- (14) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec les groupes Birla et STL.
- (15) Le 30 octobre 2024, la Commission a fourni une information additionnelle concernant des observations qui avaient été reçues de la part des pouvoirs publics indiens à la suite de la communication des conclusions provisoires et n'avaient pas été traitées dans l'information finale. L'information additionnelle n'a fait l'objet d'aucune autre observation.

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (16) En l'absence d'observations concernant l'ouverture de l'enquête après l'institution de mesures provisoires, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 7 à 39 du règlement provisoire.

1.6. Échantillonnage

- (17) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage des producteurs de l'Union, des importateurs et des producteurs-exportateurs établis en Inde, la Commission a confirmé ses constatations et conclusions énoncées aux considérants 40 à 46 du règlement provisoire.

1.7. Période d'enquête et période considérée

- (18) En l'absence d'observations concernant la période d'enquête (ci-après la «PE») et la période considérée, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 50 du règlement provisoire.

⁽⁷⁾ Le groupe STL comprend Sterlite Technologies Limited (ci-après «STL») et Sterlite Tech Cables Solutions Limited (ci-après «STCS»).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (19) À la suite de la communication des conclusions provisoires, Europacable a réitéré son désaccord avec l'argument des producteurs-exportateurs indiens, selon lequel les fibres optiques «non gainées individuellement» devraient être exclues de la définition du produit. Le plaignant a attiré l'attention de la Commission sur le risque de déclarations incorrectes des importations sous un code NC erroné et lui a demandé d'informer les autorités douanières de l'Union de ce risque potentiel. La Commission a pris acte de cette observation.
- (20) En l'absence de toute autre observation concernant le produit soumis à l'enquête, le produit concerné, le produit similaire et la définition du produit, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 51 à 61 du règlement provisoire.

3. DUMPING

- (21) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la Commission a reçu des observations écrites de la part des autorités indiennes, de deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (les groupes Birla et STL), de trois producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et du plaignant.

3.1. Valeur normale

- (22) À la suite de la communication des conclusions provisoires, le groupe Birla a présenté quatre observations portant sur le calcul de la valeur normale, en particulier concernant certains éléments pertinents pour l'établissement des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») relatifs au produit similaire au cours de la période d'enquête. La Commission a accepté l'une de ses observations qu'elle avait jugé justifiée et a rejeté les trois autres. En ce qui concerne les observations rejetées, la Commission a fait remarquer que les observations proprement dites ainsi que l'analyse et le raisonnement y afférents étaient de nature confidentielle. Des explications détaillées ont été fournies au groupe Birla uniquement dans le document d'information spécifique.
- (23) À la suite de la communication des conclusions provisoires, le groupe STL et les pouvoirs publics indiens ont réitéré l'argument énoncé au considérant 74 du règlement provisoire, selon lequel le coût de production des câbles de fibres optiques ne devrait pas inclure le bénéfice transféré entre les parties liées ou les divisions commerciales qui fabriquent les produits semi-finis (tels que le verre préformé et/ou les fibres optiques) utilisés pour produire les câbles de fibres optiques. Pour autant, ni le groupe STL ni les pouvoirs publics indiens n'ont apporté de nouveaux éléments par rapport à ceux fournis lors de la visite de vérification. Par conséquent, la Commission a confirmé ses conclusions provisoires et a rejeté cet argument.
- (24) À la suite de l'information finale, le groupe Birla a formulé deux observations concernant le calcul de la valeur normale, et plus particulièrement le traitement de certains frais financiers et la source des frais VAG et de la marge bénéficiaire utilisée pour la construction de la valeur normale. La Commission a rejeté ces deux observations. La Commission a fait en outre remarquer que les observations proprement dites ainsi que l'analyse et le raisonnement y afférents étaient de nature confidentielle. Des explications détaillées ont été fournies au groupe Birla.
- (25) À la suite de l'information finale, le groupe STL a réitéré son allégation selon laquelle la Commission devrait tenir compte de l'élimination des bénéfices entre divisions commerciales conformément aux documents comptables des sociétés, c'est-à-dire les GAAP indiens et l'IFRS. En outre, le groupe STL a affirmé que les bénéfices éliminés à l'intérieur de la société n'étaient pas des frais liés à la production et aux ventes du produit concerné au sens de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping et de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Le groupe STL a également soutenu que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi elle avait utilisé l'ensemble de données des divisions commerciales plutôt que les états financiers consolidés des deux sociétés faisant partie du groupe STL. Enfin, le groupe STL a avancé qu'en négligeant les états financiers consolidés, la Commission n'avait pas tenu compte de tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, conformément à l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping et à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.
- (26) Pour le calcul de la marge de dumping, les coûts de production sont établis par type de produit (NCP), de même que les montants de dumping qui sont ensuite utilisés pour calculer les marges de dumping. Dans les documents comptables internes des sociétés (STL et STCS), ils sont enregistrés au niveau du «numéro d'article» qui peut être relié au NCP établi dans le cadre de l'enquête en cours. Les états financiers consolidés des sociétés ne permettaient pas d'établir le coût de production par NCP et ne pouvaient donc pas être utilisés.

- (27) En outre, comme indiqué au considérant 74 du règlement provisoire, la Commission a utilisé les coûts de production tels qu'ils ont été comptabilisés et déclarés par les sociétés dans leur système comptable et vérifiés par la Commission. Ces coûts comptabilisés des divisions commerciales reflétaient correctement les coûts relatifs aux produits semi-finis utilisés dans la production de câbles de fibres optiques. Au cours de la visite de vérification, la Commission a demandé aux sociétés de fournir des explications détaillées concernant le bénéfice transféré entre les divisions commerciales. La Commission a noté que le groupe STL avait fourni des estimations variables des bénéfices notionnels des divisions commerciales, sans apporter la moindre preuve à l'appui, et n'avait pas établi de lien entre le bénéfice consolidé (calculé sur la base de l'élimination des bénéfices entre divisions commerciales) et le coût de production des câbles de fibres optiques au niveau du numéro matériel.
- (28) En outre, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Commission n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, la Commission a fait observer que l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping et l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base ne portent pas sur le traitement des bénéfices intra-société. Conformément à ces articles, les frais doivent être normalement calculés sur la base des documents comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête. Ce point n'est pas en cause dans l'enquête en cours, car la Commission a déterminé le coût des câbles de fibres optiques des sociétés sur la base de leurs registres. Par ailleurs, lesdits articles prévoient la méthode à utiliser lorsque les registres de la société ne reflètent pas raisonnablement les frais liés au produit et aux ventes du produit faisant l'objet de l'enquête et disposent, en particulier, qu'en l'absence d'une méthode appropriée, la préférence est accordée à un système de répartition des frais fondé sur le chiffre d'affaires. Là encore, cette question n'est pas en cause dans l'enquête en cours puisque les frais liés au produit concerné ont été comptabilisés par la société selon la division commerciale et qu'aucune répartition des frais n'était par conséquent nécessaire. Enfin, ces articles prévoient le traitement des frais au cours d'une phase de démarrage, ce qui est sans objet en l'espèce.
- (29) La Commission a estimé que tous les éléments de preuve disponibles avaient été correctement évalués et utilisés pour déterminer la valeur normale. Les éléments de preuve ont été jugés fiables et appropriés. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (30) Au sein du groupe STL, une société liée (STL) a perçu des redevances et des frais de siège d'une autre société liée au sein du même groupe (STCS). Au stade provisoire, la Commission n'a pas pris en considération dans le calcul des frais VAG des ventes de câbles de fibres optiques de STL les recettes provenant des redevances et des frais de siège versés par STCS. Le groupe STL et les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que, sur cette base et dans un souci de cohérence, la Commission ne devrait pas non plus prendre en considération, dans le calcul des frais VAG de STCS, les dépenses de STCS liées au paiement de ces redevances et frais de siège.
- (31) La Commission a contesté cet argument. Les redevances et les frais de siège versés concernaient de toute évidence la production ou les ventes de câbles de fibres optiques; par voie de conséquence, ces dépenses doivent être incluses dans le montant total des frais VAG liés aux ventes de câbles de fibres optiques. En ce qui concerne STL, les redevances et les frais de siège payés par STCS sont considérés comme des recettes. En particulier, les recettes provenant de la vente de redevances n'ont pas une véritable relation avec «la production et les ventes [...] du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête» au sens de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base. Autrement dit, les recettes provenant de droits de propriété intellectuelle n'ont pas «une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré» au sens de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Sveza* ⁽⁶⁾. Ces recettes sont liées à des activités essentiellement auxiliaires du point de vue de la présente procédure. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (32) À la suite de l'information finale, le groupe STL a soutenu que la Commission avait fait preuve de deux poids, deux mesures, en ce qu'elle a traité les redevances et les frais de siège payés par STCS comme des dépenses et les a donc incluses dans le calcul des frais VAG de STCS, alors qu'elle a exclu les recettes correspondantes du groupe STL dans le calcul des frais VAG du groupe STL. Le groupe STL a réaffirmé que, pour les deux sociétés, les dépenses et les recettes relatives aux redevances et aux frais de siège devraient être soit exclues, soit incluses dans le calcul de leurs frais VAG.

⁽⁶⁾ Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2024 dans l'affaire T-2/22, *Sveza Verkhnyaya Sinyachikha NAO/Commission européenne*, ECLI:EU:T:2024:615, points 124 à 144.

- (33) La Commission a précisé que les dépenses liées aux ventes des produits fabriqués par une société et les frais administratifs étaient inclus dans le calcul des frais VAG de la société. Toutefois, les recettes provenant de la vente de produits ou de services sont des recettes et, par définition, non des frais VAG. Par conséquent, la Commission a dû inclure dans le calcul des frais VAG de STCS les dépenses relatives aux redevances et aux frais de siège car elles étaient liées aux ventes de câbles de fibres optiques. De même, les dépenses liées aux ventes de câbles de fibres optiques ont été prises en considération dans le calcul des frais VAG de STL et il n'existait aucune base factuelle justifiant de déduire les recettes provenant de la vente de redevances et de frais de siège des frais VAG des câbles de fibres optiques, puisqu'elles n'étaient pas liées aux ventes de câbles de fibres optiques. En outre, le groupe STL n'a pas lié ces recettes aux frais VAG de STL qui ont été utilisés dans le calcul le concernant et qu'il pouvait compenser. Cet argument a donc été rejeté.
- (34) En l'absence d'autres observations concernant la détermination de la valeur normale, les considérants 62 à 75 du règlement provisoire sont confirmés.

3.2. Prix à l'exportation

- (35) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la Commission a enquêté sur la société liée au groupe STL, Metallurgica Bresciana, qui importait des câbles de fibres optiques en provenance de l'Inde. Le groupe STL a affirmé que ces importations étaient destinées à la fabrication d'autres produits par Metallurgica Bresciana. Or la vérification sur place a révélé que la valeur ajoutée apportée par la filiale était minime et, partant, que ces ventes constituaient des reventes de câbles de fibres optiques importés de l'Inde. Le groupe STL a en outre expliqué que ces achats avaient été réalisés pour compléter l'offre de vente de Metallurgica Bresciana. Ces éléments ont permis à la Commission de conclure que Metallurgica Bresciana était fabricant de câbles de fibres optiques, mais qu'elle agissait en tant qu'importateur/négociant lié pour lesdites transactions. En conséquence, comme indiqué au considérant 80 du règlement provisoire en ce qui concerne d'autres importateurs/négociants liés, la Commission a appliqué à ces transactions l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (36) Le groupe STL et les pouvoirs publics indiens ont réitéré l'argument formulé au considérant 78 du règlement provisoire, selon lequel la Commission devrait traiter la société liée, STL France, comme une filiale gérant un entrepôt et non comme un importateur lié. Aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni à cet égard.
- (37) Dès lors, la Commission a maintenu sa position selon laquelle STL France agissait en tant qu'importateur lié et que le prix à l'exportation devait donc être construit conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (38) À la suite de l'information finale, le groupe STL a soutenu que la Commission aurait dû procéder à une inspection physique dans les locaux de STL France et qu'elle a omis les «éléments visuels essentiels» de cette entité, qui lui auraient permis de constater que STL France «s'apparentait à un négociant» plutôt qu'à un importateur. Le groupe STL a déclaré que, si la société devait être considérée comme un négociant, il conviendrait d'utiliser un bénéfice de 10 % fondé sur le bénéfice des «négociants en Chine ou à Hong Kong» utilisée, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, dans le cadre de l'enquête sur les câbles de fibres optiques menée à l'encontre de la Chine. De plus, le groupe STL a invoqué un traitement discriminatoire à l'encontre de STL France, du fait que la Commission avait «inspecté» Metallurgica Bresciana dans ses locaux en Italie. Dans ses observations confidentielles sur l'information finale, le groupe STL a mentionné une pièce justificative recueillie lors de la visite de vérification dans ses locaux.
- (39) D'emblée, la Commission a fait observer que le groupe STL avait fourni des informations contradictoires au sujet du rôle de STL France. Alors qu'à la suite de l'information finale, le groupe STL avait initialement affirmé, sans plus d'explications, que STL France était un entrepôt, il s'est mis à soutenir que STL France était un négociant et pas un importateur.
- (40) La Commission a précisé que, dans le cadre d'une enquête en matière de défense commerciale, elle n'effectuait pas d'inspections physiques dans les locaux des sociétés, mais, comme indiqué à l'article 16 du règlement de base, qu'elle effectuait des «visites pour examiner les registres des importateurs, exportateurs, négociants, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et pour vérifier les informations fournies sur le dumping et le préjudice». Autrement dit, elle effectue des visites de vérification pour s'assurer que les informations fournies dans la réponse au questionnaire sont fiables, ce qui signifie que l'objectif d'une vérification sur place est de faire coïncider la réponse au questionnaire avec les documents comptables de la société et les documents comptables détaillés disponibles dans les locaux des sociétés.

- (41) La Commission a effectué une visite de vérification dans les locaux de Metallurgica Bresciana, en Italie, car les informations n'avaient pas pu être vérifiées lors de la visite dans les locaux du groupe STL en Inde. Par ailleurs, la Commission a été en mesure de vérifier les informations fournies par STL France lors de la visite de vérification dans les locaux de STL, puisqu'elle a eu accès aux documents comptables de STL France. En outre, dans sa réponse à la demande de complément d'information, le groupe STL a indiqué que le système comptable de STL France était accessible en Inde, mais que les livres comptables de Metallurgica Bresciana n'étaient accessibles que dans l'usine située en Italie, puisque tous ses documents comptables y étaient conservés. Les deux sociétés ne se trouvaient pas dans la même situation, ce qui justifie l'adoption d'approches différentes par l'équipe chargée de l'enquête. De plus, il a été rappelé qu'il n'existait aucune obligation légale de procéder à une vérification sur place. Par ailleurs, la société n'a pas expliqué quels étaient les éléments visuels qui permettraient de distinguer un négociant d'un importateur. Par conséquent, l'allégation selon laquelle la Commission aurait dû effectuer une visite de vérification dans les locaux de STL France et qu'elle lui avait réservé un traitement discriminatoire a été rejetée.
- (42) En ce qui concerne l'argument selon lequel STL France devrait être considérée comme un négociant, la Commission a précisé que le bénéfice de 20 % utilisé dans l'ajustement de STL France était fondé sur le bénéfice réalisé sur les activités commerciales (reventes) d'importateurs de câbles de fibres optiques constatées lors de la précédente enquête concernant la Chine, c'est-à-dire des sociétés exerçant le même type d'activités que STL France. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la société, il s'agit de la meilleure valeur de référence disponible pour STL France. La Commission a également fait observer que la pièce justificative obtenue lors de la vérification sur place, mentionnée par le groupe STL dans la version confidentielle de ses observations, ne démontrait pas que la société n'était pas l'importateur dans les transactions concernées, et qu'elle ne permet donc pas d'étayer l'allégation formulée par le groupe STL à cet égard. En conséquence, cette allégation a été rejetée.
- (43) Par ailleurs, à la suite de la communication des conclusions provisoires, le groupe STL et les pouvoirs publics indiens ont soutenu que la marge bénéficiaire utilisée pour la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base (à savoir 20 %) ne pouvait pas être considérée comme raisonnable. Selon eux, la source de la marge bénéficiaire de 20 % se trouvait dans la précédente enquête sur les câbles de fibres optiques menée à l'encontre de la Chine⁽⁷⁾ et ne pouvait donc être considérée comme représentative d'un importateur de câbles de fibres optiques en provenance de l'Inde.
- (44) La marge bénéficiaire de 20 % a été établie sur la base des états financiers vérifiés communiqués par un importateur indépendant au cours de l'enquête précédente concernant la Chine. En l'absence de coopération de la part d'importateurs indépendants, la Commission a estimé qu'il s'agissait, également en l'espèce, d'une valeur de référence appropriée et raisonnable pour les ventes de câbles de fibres optiques sur le marché de l'Union puisque le bénéfice reposait sur des transactions réelles sur le marché européen.
- (45) En outre, le groupe STL et les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que la marge de dumping constatée pour les importations en provenance de Chine était beaucoup plus élevée que celle déterminée pour le groupe STL dans l'enquête en cours, ce qui pourrait expliquer le bénéfice élevé réalisé par les importateurs dans l'affaire concernant la Chine.
- (46) À cet égard, il convient de noter que la marge de dumping est calculée en tenant compte des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation, tandis que la marge bénéficiaire est établie en comparant les recettes totales des ventes de câbles de fibres optiques avec les coûts totaux (prix d'achat plus frais VAG). Dès lors, l'analyse des marges de dumping et/ou des prix d'achat ne peut pas aboutir à des conclusions significatives quant au niveau de la marge bénéficiaire d'un importateur indépendant.
- (47) Le groupe STL a proposé plusieurs autres solutions pour établir la marge bénéficiaire raisonnable d'un importateur indépendant: i) les bénéfices effectivement réalisés par STL France, ii) les bénéfices de son entité liée en Italie, Metallurgica Bresciana, ou iii) les 5 % sur la base de la pratique adoptée par la Commission lorsque aucune autre information n'est disponible. Enfin, le groupe STL a avancé que la Commission pourrait utiliser les marges bénéficiaires déclarées par des sociétés actives dans le même domaine d'activité que STL France. À l'appui de cette allégation, le groupe STL a fourni un rapport mentionnant 14 sociétés, toutes non liées au groupe STL. Ce rapport avait été initialement rédigé à l'intention des autorités fiscales françaises.

(7) Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj), considérant 367: «La moyenne pondérée des bénéfices des importateurs ayant coopéré [...] a été utilisée comme marge bénéficiaire raisonnable. Cette marge bénéficiaire se situe entre 15 % et 25 %.»

- (48) La Commission a estimé que l'utilisation des marges bénéficiaires de parties liées n'était pas possible car elle serait contraire aux dispositions de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, ces marges bénéficiaires étant considérées comme affectées par l'existence d'un rapport d'association. La Commission a également fait observer qu'une marge bénéficiaire de 5 % n'était appliquée que dans des circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire en l'absence d'autres informations disponibles). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les informations dont dispose la Commission montrent clairement qu'une marge bénéficiaire de 5 % n'est pas appropriée dans la présente affaire. Enfin, la Commission a examiné le rapport fourni par le groupe STL et a constaté que, parmi les sociétés mentionnées, seules quatre offraient des fibres optiques dans leur catalogue de produits. De plus, ces sociétés n'étaient pas spécialisées dans le secteur de la fibre optique, mais étaient plutôt des grossistes en câbles électriques en cuivre, matériaux électriques et autres outils industriels. En outre, leurs états financiers accessibles au public n'affichaient ni la rentabilité de chaque segment ni le poids de chaque segment dans le chiffre d'affaires total. Enfin, rien n'indique si ces sociétés ont effectivement produit des câbles de fibres optiques ou si elles en ont simplement importés en vue de les revendre sur le marché de l'Union. Par conséquent, la marge bénéficiaire de l'importateur indépendant établie dans le cadre de l'enquête chinoise est demeurée la solution la plus appropriée, étant donné que le bénéfice était lié à un importateur indépendant, qu'il concernait le secteur des câbles de fibres optiques et qu'il a été vérifié. Enfin, et plus particulièrement, aucune partie intéressée n'a présenté d'élément de preuve permettant de penser qu'une marge bénéficiaire jugée «raisonnable» pour des importations en provenance de Chine ne serait pas raisonnable pour des importations en provenance de l'Inde. Les solutions proposées par le groupe STL ont donc été rejetées.
- (49) À la suite de l'information finale, le groupe STL a réaffirmé que les ajustements ne pouvaient être opérés que pour les bénéfices «réalisés» et «raisonnables». Le groupe STL a également indiqué qu'il suivait les recommandations d'Ernst & Young sur les règles en matière de prix de transfert, selon lesquelles les marges nettes typiques pour les distributeurs à risque limité (LRD) en Europe sont comprises entre 2,7 % et 9,1 %, avec une médiane de 5,1 % des ventes, ce qui correspondait à la marge bénéficiaire de STL France. En outre, le groupe STL a affirmé que la Commission avait utilisé une marge bénéficiaire déraisonnable qui dépassait ce qui était «approprié» dans ce contexte. Le groupe STL a déclaré que la Commission devrait utiliser la marge bénéficiaire réelle de STL France ou bien la marge bénéficiaire réelle de Metallurgica Bresciana.
- (50) La Commission a signalé que le fait que la marge bénéficiaire de STL France se situe dans la même fourchette que la médiane de plusieurs sociétés ne prouvait pas que la marge bénéficiaire de STL France n'était pas affectée par l'existence d'un rapport d'association entre l'exportateur et l'importateur. La marge bénéficiaire de Metallurgica Bresciana est également affectée par un rapport d'association avec l'exportateur et, partant, ne peut pas non plus être utilisée à cet égard. Cet argument a donc été rejeté.
- (51) En outre, le groupe STL a réitéré son allégation formulée au considérant 43. Il a encore soutenu que la période d'enquête de la précédente enquête sur les câbles de fibres optiques à l'encontre de la Chine (1^{er} juillet 2019-30 juin 2020) correspondait à la période de la pandémie de COVID-19, pendant laquelle l'industrie des câbles de fibres optiques avait enregistré des marges bénéficiaires exceptionnellement élevées: durant les confinements, la production de câbles de fibres optiques s'est ralentie, tandis que la demande augmentait, notamment en raison de la nécessité d'améliorer la connexion internet à domicile pour permettre le travail et l'apprentissage à distance. Le groupe STL a donc affirmé que la marge bénéficiaire utilisée par la Commission dans ladite enquête ne reflétait pas la marge réalisée par les importateurs en temps normal, en dehors des circonstances particulières de la pandémie de COVID-19. Le groupe STL a également fourni plusieurs exemples d'enquêtes antérieures, où la Commission avait estimé que certaines données n'étaient pas représentatives ou fiables, lorsqu'elles étaient affectées par les circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19.
- (52) La Commission a fait remarquer que la période d'enquête de la précédente enquête sur les câbles de fibres optiques menée à l'encontre de la Chine (1^{er} juillet 2019-30 juin 2020) n'a été que partiellement affectée par la pandémie de COVID-19. En outre, lors de la précédente enquête sur les câbles de fibres optiques menée à l'encontre de la Chine, l'intérêt des importateurs indépendants a été évalué par la Commission. Dans cette enquête, la Commission a constaté qu'«aucun des importateurs n'a affirmé que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence majeure sur leur activité commerciale. Un importateur a déclaré qu'il y avait un certain ralentissement en mars 2020 en raison du confinement, mais a souligné que l'importance des projets de fibre optique pour le domicile ("FTTH") était amplifiée par cette crise»⁽⁸⁾, et que «[l]es importateurs ont également fait valoir qu'ils ont des contrats d'approvisionnement à long terme avec leurs clients, dans lesquels des prix fixes sont convenus pour une durée totale de deux à quatre ans, sans qu'il existe de clause d'ajustement des prix en cas d'augmentation imprévue de leurs prix d'achat. Il ne serait donc pas possible de répercuter l'augmentation des coûts sur leurs clients. En outre, les importateurs ont fait valoir qu'ils ne sont pas en mesure de répondre aux appels d'offres annoncés au cours de la présente enquête, car ils ne savent pas quel prix ils devront payer pour les câbles de fibres optiques en cas d'institution de mesures»⁽⁹⁾. Par conséquent, la Commission n'a trouvé aucun élément prouvant que l'industrie des câbles de fibres optiques avait enregistré des bénéfices exceptionnellement élevés en raison de la pandémie de COVID-19. À cet égard, le groupe STL n'a produit aucun élément de preuve concret permettant de contredire les conclusions de la Commission. Cet argument a donc été rejeté.

⁽⁸⁾ Ibidem, considérant 579.

⁽⁹⁾ Ibidem, considérant 583.

- (53) En l'absence de toute autre observation concernant la détermination du prix à l'exportation, la Commission a confirmé ses conclusions provisoires énoncées aux considérants 76 à 81 du règlement provisoire.

3.3. Comparaison

- (54) En l'absence de toute observation concernant la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, les conclusions énoncées aux considérants 82 et 88 du règlement provisoire sont confirmées.

3.4. Marges de dumping

- (55) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Groupe	Marge de dumping
Groupe MP Birla	6,9 %
Groupe STL	11,4 %
Groupe HFCL	0 %
Sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon	9,0 %
Marge résiduelle	11,4 %

- (56) Il a été constaté que le groupe HFCL ne pratiquait pas de dumping; ses exportations sont donc exclues des mesures.
- (57) À la suite de la communication des conclusions provisoires, Aberdare et APAR ont également fait valoir que la Commission devrait faire preuve de davantage de transparence eu égard au calcul de la marge antidumping pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon.
- (58) La Commission a expliqué que la marge antidumping pour les autres sociétés ayant coopéré avait été établie sur la base des montants de dumping et des valeurs CAF constatés pour les groupes Birla et STL, comme prévu à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base.

4. PRÉJUDICE

4.1. Unité de mesure

- (59) En l'absence de toute observation concernant la détermination de l'unité de mesure, la Commission a confirmé sa conclusion énoncée au considérant 96 du règlement provisoire.

4.2. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (60) En l'absence de toute observation concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé sa conclusion énoncée aux considérants 97 et 98 du règlement provisoire.

4.3. Usage captif

- (61) En l'absence de toute observation concernant l'usage captif, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 99 à 104 du règlement provisoire.

4.4. Consommation de l'Union

- (62) En l'absence de toute observation concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 105 à 110 du règlement provisoire.

4.5. Importations en provenance du pays concerné

4.5.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (63) Comme indiqué au considérant 19, le plaignant a réitéré son observation concernant les déclarations erronées des volumes d'importation, également évoquées au considérant 112 du règlement provisoire, faites par les producteurs-exportateurs indiens au titre de l'arrêt de l'instance d'appel indienne et, bien que cet arrêt n'ait aucune incidence sur l'interprétation et l'application du droit douanier de l'Union, il a exhorté la Commission à informer les autorités douanières nationales de l'existence d'un risque de contournement des mesures antidumping en l'espèce.
- (64) La Commission a pris acte de cette observation et interviendra pour faire en sorte que les mesures soient correctement appliquées, le cas échéant.
- (65) En l'absence d'autres observations concernant les importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 111 à 118 du règlement provisoire.

4.5.2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix et blocage des prix

- (66) En l'absence de toute observation concernant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné, la sous-cotation des prix et le blocage des prix, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 119 à 125 du règlement provisoire.

4.6. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.6.1. Généralités

- (67) En l'absence d'observations concernant les généralités, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 126 à 129 du règlement provisoire.

4.6.2. Indicateurs macroéconomiques

- (68) À la suite de la communication des conclusions provisoires, les pouvoirs publics indiens ont fait observer que le volume des ventes, le volume de production et les capacités de production de l'industrie de l'Union avaient augmenté au cours de la période d'enquête malgré une baisse de la demande sur le marché libre et que le retour sur investissement affichait également une tendance positive depuis 2022.
- (69) À la suite de l'information finale, le groupe Birla a réitéré les allégations des pouvoirs publics indiens et a soutenu que tous les indicateurs macroéconomiques témoignaient d'une évolution positive, ce qui démontrerait que l'industrie de l'Union n'a subi aucun préjudice important. Cet exportateur a également fait remarquer que l'évolution de l'utilisation des capacités décrite au considérant 133 du règlement provisoire s'expliquait par la décision de l'industrie de l'Union d'augmenter ses capacités et de diminuer la production en même temps.
- (70) Le groupe Birla a également relevé que le volume des ventes de l'industrie de l'Union avait augmenté entre 2022 et la période d'enquête, malgré la légère baisse de la consommation dans l'Union. L'exportateur a indiqué qu'au cours de la même période, les importations en provenance de l'Inde étaient restées stables, tandis que la part de marché des producteurs de l'Union avait augmenté.
- (71) La Commission n'a pas contesté que certains indicateurs de préjudice affichaient une tendance positive au cours de la période considérée, ce qui est également indiqué au considérant 169 du règlement provisoire. Toutefois, la Commission a constaté que les prix de vente de l'industrie de l'Union avaient accusé une tendance à la baisse et que la part de marché des importations indiennes avait connu une forte augmentation, ce qui a donné lieu à une importante sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union et entraîné un blocage des prix tout au long de la période considérée. Cette pression exercée sur les prix a entraîné une chute de la rentabilité et des flux de liquidités de l'industrie de l'Union et a engendré des niveaux d'investissement très faibles. Dans leurs observations, les pouvoirs publics indiens et le groupe Birla ont ignoré ces faits et les conclusions de la Commission. Par conséquent, l'allégation selon laquelle il n'y a pas eu de préjudice important, fondée uniquement sur l'évolution des indicateurs macroéconomiques, a été rejetée car elle ne tient pas compte de l'évolution des autres indicateurs de préjudice et méconnaît la conclusion générale de la Commission.

- (72) En l'absence de toute autre observation concernant les indicateurs macroéconomiques, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 130 à 144 du règlement provisoire.

4.6.3. Indicateurs microéconomiques

- (73) En l'absence de toute observation au sujet des indicateurs microéconomiques, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 145 à 168 du règlement provisoire.

4.6.4. Conclusion relative au préjudice

- (74) Le plaignant a approuvé les conclusions relatives à la hausse des importations faisant l'objet d'un dumping, décrite au considérant 117 du règlement provisoire, et à son incidence sur les indicateurs de préjudice, tels que les flux de liquidités, le retour sur investissement et la rentabilité.
- (75) En l'absence d'autres observations au sujet de la conclusion concernant le préjudice, la Commission a confirmé sa conclusion énoncée aux considérants 169 et 170 du règlement provisoire.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (76) Deux des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, à savoir Aberdare Technologies Private Limited et APAR Industries Limited, ont fait valoir que, compte tenu de leurs faibles volumes d'importation en termes tant absolus que relatifs et de leurs niveaux de prix à l'exportation, ils n'auraient pas pu causer de préjudice à l'industrie de l'Union. Sur la base de cette allégation, ils ont demandé qu'aucun droit ne soit institué à leur encontre.
- (77) Comme expliqué au considérant 14, l'échantillon de producteurs-exportateurs a été jugé représentatif. L'analyse du lien de causalité a reposé sur l'intégralité des importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et ne s'est pas limitée à des producteurs-exportateurs individuels, comme l'exige l'article 3 du règlement de base. Cette objection a donc été rejetée.
- (78) En l'absence de toute observation concernant les effets des importations ayant fait l'objet d'un dumping, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 172 à 181 du règlement provisoire.

5.2. Effets d'autres facteurs

- (79) À la suite de la communication des conclusions provisoires, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête avait été affectée par les importations en provenance de Chine, étant donné que des droits anti-absorption sur les importations en provenance de Chine avaient été institués juste avant la fin de la PE. Les pouvoirs publics indiens ont fait valoir qu'en dépit des mesures en vigueur à l'encontre des importations en provenance de Chine, ces importations avaient augmenté, tandis que les importations en provenance de l'Inde étaient restées dans la même fourchette depuis 2022; quant aux prix des importations en provenance de Chine, ils étaient inférieurs aux prix des importations en provenance de l'Inde.
- (80) Dans ce contexte, la Commission a renvoyé à la conclusion figurant au considérant 187 du règlement provisoire, selon laquelle les importations chinoises pouvaient avoir eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union, mais elles n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations indiennes faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Cela a été démontré par le fait qu'à la suite des conclusions de l'enquête au titre de la prise en charge des mesures, multipliant effectivement par deux les droits antidumping précédemment calculés⁽¹⁰⁾, les importations chinoises ont affiché une tendance à la baisse en volume et une tendance à la hausse des prix, avec des prix moyens supérieurs aux prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde⁽¹¹⁾. Étant donné qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni, l'argument a donc été rejeté.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1617 de la Commission du 8 août 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 199 du 9.8.2023, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1617/oj).

⁽¹¹⁾ Considérant 187 du règlement d'exécution (UE) 2024/1943.

- (81) À la suite de la communication des conclusions provisoires, les pouvoirs publics indiens ont également affirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était engendré par une augmentation de ses investissements en dépit d'un marché en déclin et de la hausse des coûts de l'énergie imputable à la guerre entre l'Ukraine et la Russie au cours de la même période.
- (82) En ce qui concerne le niveau des investissements, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 156 et 201 du règlement provisoire, selon lesquelles les investissements sont restés à un faible niveau au cours de la période considérée, malgré l'augmentation enregistrée au cours de la période d'enquête, ce qui ne saurait être considéré comme une cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union. En ce qui concerne l'augmentation des coûts de l'énergie qui a été attribuée à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission a confirmé sa conclusion énoncée au considérant 147 du règlement provisoire, selon laquelle la hausse des coûts de production était principalement due à la hausse des prix des matières premières, conformément aux évolutions de l'inflation, et que c'était bien la pression exercée sur les prix par les importations indiennes faisant l'objet d'un dumping qui ne permettait pas aux producteurs de l'Union de se relever des augmentations de coûts. La Commission a également conclu, au considérant 199 du règlement provisoire, que la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie ne saurait être considérée comme étant à l'origine du préjudice, si cette hausse ne peut être répercutée sur les clients en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu du fait qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni, ces observations ont été rejetées.
- (83) À la suite de l'information finale, le groupe Birla a réitéré les allégations des pouvoirs publics indiens concernant les effets des importations chinoises sur la situation de l'industrie de l'Union. Il a fait valoir que l'évaluation du préjudice par la Commission était fondée sur l'incapacité des producteurs de l'Union à augmenter leurs prix, alors que c'était la baisse des prix des importations chinoises qui a empêché l'industrie de l'Union d'accroître ses bénéfices. Le groupe Birla a également souligné que le volume des importations en provenance de Chine était trois à quatre fois supérieur au volume des importations en provenance de l'Inde et a affirmé que les importations chinoises avaient ainsi été capables d'exercer une pression sur les prix beaucoup plus forte que les importations indiennes. Le groupe Birla a conclu qu'étant donné que la part de marché des importations indiennes était inférieure à celle des producteurs de l'Union, il n'aurait pas pu être responsable du fait que l'industrie de l'Union ne pouvait pas augmenter ses prix. En outre, l'exportateur a fait valoir que les prix des importations indiennes avaient légèrement diminué entre 2021 et 2022 et ne pouvaient donc pas avoir d'incidence soudaine sur la rentabilité des producteurs de l'Union.
- (84) L'exportateur a soutenu que la Commission aurait dû estimer le montant du préjudice qui aurait dû être imputé à d'autres facteurs connus, tels que les importations chinoises.
- (85) Enfin, le groupe Birla, par un renvoi à l'arrêt du Tribunal *Gul Ahmed Textile Mills/Conseil* ⁽¹²⁾, a fait valoir que le fait que la période d'enquête de l'enquête au titre de la prise en charge des mesures se chevauchait avec la période d'enquête de l'enquête en cours faussait l'évaluation de l'incidence des importations en provenance de l'Inde et l'ensemble de l'analyse d'imputation. En conséquence, il a demandé à la Commission de fonder son analyse des effets des importations en provenance de l'Inde sur la situation de l'industrie de l'Union sur une période plus récente, allant même au-delà de la période d'enquête de l'enquête en cours, de manière à ce qu'elle ne soit pas affectée par les importations en provenance de Chine.
- (86) La Commission a réitéré ses constatations énoncées aux considérants 172 et 173 du règlement provisoire, dans lesquelles elle faisait observer que la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union avait coïncidé avec l'augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, entraînant des marges de sous-cotation importantes et un blocage des prix. Alors que la part de marché des importations indiennes faisant l'objet d'un dumping avait quasiment triplé, l'augmentation de la part de marché de l'industrie de l'Union, au cours de la même période, avait été beaucoup moins prononcée. Il peut donc être conclu que ce sont principalement les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde qui ont profité de la baisse des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée et qu'il y a eu une coïncidence temporelle entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union; en particulier, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de récupérer des parts de marché et de réaliser une marge bénéficiaire viable, comme conclu au considérant 179 du règlement provisoire. Le groupe Birla n'a fourni aucun élément de preuve susceptible de remettre en cause ces conclusions. Cette objection a donc été rejetée.

⁽¹²⁾ Arrêt du 15 décembre 2019, *Gul Ahmed Textile Mills/Conseil*, T-199/04 RENV, ECLI:EU:T:2019:740, point 179, renvoyant au rapport de l'Organe d'appel intitulé «Communautés européennes — Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil» (CE — *Accessoires de tuyauterie*), WT/DS 219/AB/R (daté du 22 juin 2003), points 190 et 191.

- (87) En ce qui concerne la demande visant à ce que la Commission estime le montant du préjudice causé par d'autres facteurs connus, tels que les importations chinoises, la Commission a fait observer qu'elle a respecté les exigences du règlement de base et a évalué séparément et conjointement toutes les autres causes de préjudice et qu'elle est parvenue à la conclusion que, même prises ensemble, elles ne pouvaient pas atténuer le lien de causalité entre les importations indiennes faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Il convient également de noter que les marges de préjudice ont été fondées sur la comparaison entre les prix cibles de l'industrie de l'Union et les prix réels des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En tant que telles, ces marges ont été calibrées en fonction des pratiques tarifaires des producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon.
- (88) La Commission a rappelé ses constatations, au considérant 204 du règlement provisoire, issues d'une analyse détaillée des effets de tous les autres facteurs connus, considérés individuellement, sur l'industrie de l'Union. Cette analyse a montré que, s'il ne pouvait être exclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, les importations indiennes ne faisant pas l'objet d'un dumping et les importations en provenance de Turquie aient pu avoir contribué au préjudice important, elles n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations indiennes faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Le groupe Birla n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation et celle-ci a donc été rejetée. En outre, comme indiqué au considérant 87, les marges de préjudice établies en l'espèce ont été précisément calibrées en fonction de la politique tarifaire des producteurs-exportateurs indiens.
- (89) En ce qui concerne l'arrêt du Tribunal *Gul Ahmed Textile Mills/Conseil*, la Commission a contesté que son évaluation du préjudice ait été faussée. Tout d'abord, l'enquête en cours et l'enquête au titre de la prise en charge des mesures à l'encontre de la Chine n'ont pas eu de périodes d'enquête qui se chevauchent, comme l'a affirmé à tort le groupe Birla: la PE de l'enquête en cours couvre la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023, tandis que la période d'enquête au titre de la prise en charge des mesures s'étendait du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ⁽¹³⁾. Plus important encore, comme expliqué au considérant 203 du règlement provisoire, les tendances observées au cours de la période considérée montrent clairement que, tandis que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine n'avaient cessé de diminuer, la situation de l'industrie de l'Union se détériorait sensiblement, en particulier sa rentabilité. Le groupe Birla a ignoré ces tendances et s'est uniquement fondé sur le fait qu'il existait une enquête au titre de la prise en charge des mesures à l'encontre de la Chine pour étayer son allégation et n'a donc pas démontré que l'évaluation actuelle était faussée. Cet argument a donc, lui aussi, été rejeté.
- (90) En l'absence de toute autre observation concernant les effets d'autres facteurs, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 182 à 202 du règlement provisoire.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (91) En l'absence de toute observation concernant le lien de causalité susceptible de modifier son évaluation, la Commission a confirmé ses conclusions figurant dans le règlement provisoire et, en particulier, celles énoncées dans ses considérants 203 à 205.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

- (92) Comme expliqué à la section 3.2, à la suite des mesures provisoires, la Commission a inclus, dans son calcul du prix à l'exportation du groupe STL, certaines reventes de l'entité liée à STL en Italie, Metallurgica Bresciana. Compte tenu de la prise en compte de ces reventes, la marge de préjudice provisoire pour le groupe STL a été revue à la hausse, passant de 41,2 % à 42,3 %.
- (93) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de base, et étant donné que la Commission n'a pas enregistré d'importations au cours de la période de notification préalable, elle a analysé l'évolution des volumes d'importation pour établir si une nouvelle augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable décrite au considérant 3 et répercutée par conséquent le préjudice supplémentaire causé par cette augmentation sur la marge de préjudice.

⁽¹³⁾ Considérant 19 du règlement d'exécution (UE) 2023/1617.

- (94) D'après les données extraites de la base de données Surveillance 3 ⁽¹⁴⁾, les volumes d'importation en provenance de l'Inde au cours de la période de notification préalable de quatre semaines étaient supérieurs de 56 % aux volumes d'importation moyens au cours de la période d'enquête rapportée à quatre semaines et supérieurs de 89 % sur la même période de quatre semaines pendant la période d'enquête. Sur cette base, la Commission a conclu qu'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable.
- (95) Pour répercuter le préjudice supplémentaire causé par l'augmentation des importations, la Commission a décidé d'ajuster le niveau d'élimination du préjudice sur la base de l'augmentation du volume des importations, qui était considérée comme étant le facteur de pondération pertinent selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base. Elle a donc calculé un facteur de multiplication obtenu en divisant la somme du volume des importations au cours des quatre semaines de la période de notification préalable de (12 374 km de câble) et des 52 semaines de la PE (103 091 km de câble) par le volume des importations au cours de ladite PE rapportée à 56 semaines (111 021 km de câbles). Le résultat, à savoir 1,04, reflète le préjudice supplémentaire causé par la nouvelle augmentation des importations. Les marges provisoires de préjudice ont donc été multipliées par ce facteur.
- (96) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de base, cette augmentation sur la marge de préjudice s'applique pendant une durée n'excédant pas celle visée à l'article 11, paragraphe 2, à savoir cinq ans.
- (97) À la suite de l'information finale, le groupe Birla a affirmé que la méthode utilisée pour l'ajustement de la marge de préjudice était incompatible avec l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, étant donné que l'évaluation devrait être fondée sur les prix et non sur le volume des importations. Cet exportateur a fait valoir que la Commission aurait dû d'abord procéder à une estimation de tout préjudice supplémentaire résultant de l'augmentation des importations et, seulement ensuite, l'ajouter à la marge de préjudice, au lieu d'utiliser la méthode consistant à estimer l'augmentation des importations puis à l'ajouter à la marge de préjudice.
- (98) L'analyse du préjudice supplémentaire visée à l'article 9, paragraphe 4, est clairement liée au volume des importations puisqu'elle mentionne une «nouvelle augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête». Ledit article dispose également que l'évaluation est effectuée dans le cas où «une nouvelle augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête se produit au cours de la période de notification préalable» et que le préjudice supplémentaire causé par cette augmentation est répercuté sur la marge de préjudice. Cette objection a donc été rejetée.
- (99) Le groupe STL a soutenu que les marges de dumping et de préjudice provisoires témoignaient d'une anomalie dans le calcul de la marge de dumping du groupe STL, pour les raisons suivantes: i) alors que les prix à l'exportation du groupe STL étaient de loin les plus élevés, c'est-à-dire supérieurs, selon lui, de plus de 45 % aux prix de certains autres producteurs-exportateurs (une marge de préjudice plus faible indiquant manifestement un prix à l'exportation plus élevé); et ii) que le groupe STL était le seul producteur-exportateur pleinement intégré en Inde, qu'il fabriquait le produit soumis à l'enquête à partir de la production de verre préformé et, partant, était le producteur le plus rentable, la marge de dumping calculée pour le groupe STL restait la plus élevée. Le groupe STL a ajouté que ce résultat était mathématiquement impossible, à moins que les prix de vente intérieurs du groupe STL n'aient été, d'une manière ou d'une autre, supérieurs de plus de 45 % à ceux de certains autres producteurs; or il n'en était rien puisque les prix intérieurs de tous les producteurs indiens sur le marché intérieur de l'Inde étaient similaires ou, du moins, fluctuaient dans une fourchette bien inférieure à 45 %. Ce paradoxe, constitué par le fait d'avoir à la fois les prix à l'exportation les plus élevés et la marge de dumping la plus importante, serait donc la démonstration que les ajustements opérés par la Commission sur le prix à l'exportation et sur les coûts du groupe STL ont créé une situation juridiquement intenable et mathématiquement impossible.
- (100) La Commission a considéré que l'établissement d'une marge de dumping reposait sur de nombreux facteurs, tels que la structure de production/de vente du groupe/de la société, le niveau des prix intérieurs par type de produit, la structure des coûts par type de produit, le nombre de types de produit fabriqués et vendus sur différents marchés, le volume de ces ventes entre ces marchés, le résultat des opérations commerciales normales et le type de dépenses. Il est à noter qu'aucun de ces facteurs n'a été effectivement contesté par le groupe STL de manière raisonnée. Le prix à l'exportation doit également être évalué à la lumière desdits facteurs, lorsqu'il est comparé à la valeur normale aux fins de la définition de la marge de dumping. Par conséquent, la marge de dumping et le niveau des prix à l'exportation des différents producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon peuvent résulter de paramètres très différents et aucune conclusion directe ne devrait être tirée de ces deux facteurs sans qu'il soit également tenu compte de ces différents paramètres. Cet argument a donc été rejeté.

⁽¹⁴⁾ Le système de surveillance de l'Union assure un suivi des importations et des exportations de biens spécifiques à destination ou en provenance du marché unique de l'Union sous l'angle des volumes et/ou de la valeur.

- (101) En l'absence de toute autre observation concernant les conclusions restantes énoncées aux considérants 207 à 220 du règlement provisoire, celles-ci sont confirmées.
- (102) Comme expliqué aux considérants 92 à 96 ci-dessus, la Commission a ajusté les marges de préjudice. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Société	Marge de préjudice définitive (en %)
Groupe MP Birla	90,2
Groupe Sterlite Technologies Limited	44,0
Autres sociétés ayant coopéré	65,6
Toutes les autres sociétés	90,2

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (103) En l'absence de toute observation concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 223 à 226 du règlement provisoire.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (104) En l'absence d'observations concernant l'intérêt des importateurs indépendants, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 227 à 229 du règlement provisoire.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des installateurs et des distributeurs

- (105) À la suite de la notification préalable des mesures provisoires, un autre utilisateur de câbles de fibres optiques actif dans le secteur des télécommunications s'est manifesté en répondant au questionnaire des utilisateurs. Cette réponse a été présentée bien au-delà des délais impartis et n'a pu être vérifiée. Cependant, cet utilisateur n'a pas importé de câbles de fibres optiques en provenance de l'Inde et ne s'est prononcé ni en faveur ni en défaveur des mesures. En tout état de cause, sa réponse ne contenait aucun argument ou aucune information supplémentaire sur les aspects liés à l'intérêt de l'Union, qui soit susceptible d'avoir une incidence sur les conclusions de la Commission concernant l'intérêt des utilisateurs.
- (106) Par conséquent, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle il n'était ressorti de l'enquête aucun élément d'information montrant que les mesures antidumping auraient un effet négatif disproportionné sur les utilisateurs.
- (107) En l'absence de toute autre observation à cet égard, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 230 à 233 du règlement provisoire.

7.4. Approvisionnement sur le marché de l'Union

- (108) En l'absence d'observations concernant l'approvisionnement sur le marché de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 234 et 235 du règlement provisoire.

7.5. Situation concurrentielle sur le marché de l'Union

- (109) En l'absence de toute observation concernant la situation concurrentielle sur le marché de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 236 à 239 du règlement provisoire.

7.6. Autres facteurs

- (110) En l'absence d'observations concernant d'autres facteurs, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 240 du règlement provisoire.

7.7. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (111) En l'absence de toute observation au sujet de la conclusion concernant l'intérêt de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 241 à 243 du règlement provisoire.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (112) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.
- (113) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe MP Birla	6,9	90,1	6,9
Groupe Sterlite Technologies Limited	11,4	42,8	11,4
Autres sociétés ayant coopéré	9,0	65,5	9,0
Toutes les autres sociétés	11,4	90,1	11,4

- (114) Comme indiqué au considérant 56, il a été constaté que le groupe HFCL ne pratiquait pas de dumping et, partant, ses exportations sont exclues des mesures.
- (115) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés qui faisaient l'objet de l'enquête. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de l'Inde».
- (116) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽¹⁵⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁵⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (117) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de l'Inde».
- (118) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (119) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment permettre d'examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (120) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de l'Inde s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (121) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la PE; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter des quantités importantes.
- (122) Les statistiques commerciales relatives aux câbles de fibres optiques sont fréquemment exprimées en kilomètres de câble. Il n'existe cependant aucune unité statistique supplémentaire pour les câbles de fibres optiques dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁶⁾. Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilos ou en tonnes, mais aussi le nombre de kilomètres de câble dans la déclaration de mise en libre pratique. Il convient d'indiquer les kilomètres de câble pour les codes NC et TARIC.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (123) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

⁽¹⁶⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

9. DISPOSITIONS FINALES

- (124) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (125) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91) et originaires de l'Inde.

Les produits suivants sont exclus:

- les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux, et
- les câbles conçus pour un usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

2. Les taux de droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Birla Cable Ltd, Universal Cables Ltd, Vindhya Telelinks Ltd	6,9 %	89CF
Sterlite Technologies Limited, Sterlite Tech Cables Solutions Limited	11,4 %	89CG
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	9,0 %	
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	11,4 %	C999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur indien, HFCL Group, composé de HFCL Limited et de HTL Limited (code additionnel TARIC 89CH).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de l'Inde s'applique.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

5. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le nombre de kilomètres de câble du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87. Les États membres communiquent tous les mois à la Commission le nombre de kilomètres de câble importés sous le code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91).

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1943 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de l'Inde et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Inde	Aberdare Technologies Private Limited	89CI
Inde	Aksh Optifibre Limited	89CJ
Inde	Apar Industries Limited	89CK
Inde	Finolex Cables Limited	89IC
Inde	Polycab India Limited	89CL
Inde	UM Cables Limited	89CM
Inde	ZTT India Private Limited	89CN